



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol des Crêtes »
sur la commune de Luzillat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5751

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5751, déposée complète par CDEAURA01 le 26 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 9 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste à implanter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc, pour une surface clôturée de 1,3 hectare Luzillat dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - préparation du terrain ;
 - installation des pieux ou longrines de lestage ;
 - montage des structures et pose des modules PV ;
 - raccordement électrique interne du parc ;
 - pose des onduleurs ;
 - raccordement au réseau électrique national ;
 - plantation d'une haie paysagère ;
- en phase d'exploitation :
 - débroussaillage annuel ;
 - maintenance le cas échéant ;
 - démontage complet du parc en fin de vie du parc ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, mais inférieure à 1 MWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain dégradé par les activités passées (décharge, terrain de loisirs motorisés) ;
- en dehors de toute zone agricole ;

- dans la zone Natura 2000 du Val d'Allier : Saint-Yorre – Joze mais que les vulnérabilités de la zone Natura 2000 n'ont pas de lien avec le projet et que les incidences sur la zone Natura 2000 sont étudiées et jugées négligeables ;
- en dehors de toute zone humide ;

Considérant que le dossier fait état d'un prédiagnostic en matière de biodiversité et de zones humides comprenant des inventaires faune-flore et ayant permis d'inventorier des enjeux centrés sur :

- les espèces exotiques envahissantes végétales ;
- des habitats à enjeux, qui seront conservés ou entretenus ;
- vingt-quatre espèces d'oiseaux dont cinq nicheuses, pour lesquels l'enjeu est dans le boisement au bord de l'Allier, qui sera évité par l'implantation et la clôture du parc ;
- peu d'arbres-gîtes favorables pour les chiroptères dans la zone qui sera clôturée ;
- peu d'enjeux ou impacts pour les autres taxons ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, de manière non-exhaustive :

- contrôle de la dissémination des plantes exotiques envahissantes ;
- adaptation du calendrier de travaux pour minimiser les impacts sur l'avifaune nicheuse ;
- la préservation des arbres et fourrés en périphérie ;
- l'installation d'une clôture perméable à la petite faune ;

Considérant que le dossier mentionne qu'une étude de sol sera réalisée et fait état, des différentes possibilités de fondations (en pieux battus si les caractéristiques du sol le permettent ou avec des longrines béton ou gabions si le sol présente une hétérogénéité du fait de la présence de déchets) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol des Crêtes, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5751 présenté par CDEAURA01, concernant la commune de Luzillat (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03